

## 23 Obligations sociales

### LUNDI 5 OCTOBRE 2015

#### Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de septembre.

#### Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de septembre par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Rappelons qu'à partir de la paie du mois d'octobre 2015 (soit pour les échéances du 5 ou du 15 novembre 2015), seule la DSN au format phase 2 sera admise.

Il a été précisé que (V. D.O Actualité 31-35/2015, n° 11, § 1 ; V. D.O Actualité 30/2015, n° 13, § 1) :

– les entreprises payant leurs cotisations mensuellement n'ayant pas encore déposé de DSN pourront déposer une DSN phase 1 ou 2 pour le mois déclaré de septembre 2015, le 5 ou le 15 octobre 2015 ;  
– les entreprises payant leurs cotisations mensuellement ayant déjà déposé au moins une DSN phase 1 pour le mois principal déclaré août 2015 pourront encore déposer une DSN phase 1 ou basculer en DSN phase 2 pour le mois principal déclaré de septembre 2015, le 5 ou le 15 octobre 2015 ;

– les entreprises de 9 salariés au plus, non mensualisées à ce jour ayant déposé des DSN phase 2 pour les mois déclarés de juillet et août 2015 devront déposer une DSN phase 2 pour le mois déclaré de septembre 2015, le 5 ou le 15 octobre 2015 ;  
– les entreprises de 9 salariés au plus, non mensualisées à ce jour n'ayant pas encore déposé de DSN pourront déposer une DSN phase 2 à compter de la paie d'octobre.

### JEUDI 8 OCTOBRE 2015

#### Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en septembre.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO). Elle permet également d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les rubriques au 5 ou au 15 du mois en cours).

### MARDI 15 SEPTEMBRE 2015

#### Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la

CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de septembre.

#### Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires d'août.

#### Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de septembre.

#### Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Sur les obligations des entreprises à compter de la paie du mois d'octobre 2015 : V. plus haut (5 octobre 2015).

### LUNDI 19 OCTOBRE 2015

#### Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de septembre et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en septembre (Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN).

Les entreprises de travail temporaire qui recourent à la DSN procèdent, par ce moyen, au relevé mensuel des contrats de travail temporaires.

### MARDI 20 OCTOBRE 2015

#### Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

### DIMANCHE 25 OCTOBRE 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

#### Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de septembre

## DATE VARIABLE

### Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des **attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi)** délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (*Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex*).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

**Remarque :** Pour les employeurs recourant à la DSN, qui couvre les attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi, pour l'indemnisation au titre de l'assurance chômage gérée dès la phase 1 dans le cadre de l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin de contrat de travail : *V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1.* ■

---

© LexisNexis SA